Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-23

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018 DEFINITIVES SUITE A LA CLETC DU 27 SEPTEMBRE 2018

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 26 janvier 2018.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 27 septembre 2018 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation. Ces évaluations prennent en compte le transfert des charges liées à la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ainsi que les compensations aux communes relatives à la taxe de séjour suite à son

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018023-DE

transfert et aux loyers des opérateurs téléphoniques pour l'hébergement des antennes téléphoniques sur les châteaux d'eau transférés. La CLETC a émis un avis favorable sur l'évaluation de ces charges transférées.

Compte tenu des nouvelles dispositions ouvertes par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016, il est aujourd'hui possible d'inscrire une part des AC en section d'investissement. Dans ce cadre, la CLETC du 27 septembre 2018 a proposé aux communes membres d'établir une partie de l'AC 2018 en section d'investissement en ce qui concerne la compétence GEMAPI.

Ainsi et conformément au rapport de CLETC joint au présent rapport pour information,

Il est proposé d'établir l'AC fonctionnement définitive 2018 selon le tableau ci-contre :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2018 versée par la Commune à la Métropole	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2018 versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	468 460,52	
Beaulieu	153 853,50	
Castelnau-le-Lez	2 126 479,83	
Castries	222 997,40	
Clapiers	576 428,74	
Cournonsec	85 601,42	
Cournonterral	527 253,16	
Fabrègues		179 545,81
Grabels	661 456,87	
Jacou	740 579,75	
Juvignac	1 820 203,09	
Lattes	542 117,04	
Lavérune		609 873,83
Le Crès	993 765,65	
Montaud	97 110,86	
Montferrier-sur-Lez	634 169,82	
Montpellier	39 237 489,29	
Murviel-lès-Montpellier	163 815,08	
Pérols	1 579 188,18	
Pignan	419 618,23	
Prades-le-Lez	714 289,05	
Restinclières	195 232,82	
Saint-Brès	194 839,17	
Saint-Drézéry	166 379,87	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 263,43	
Saint-Georges-d'Orques	299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	889 663,24	
Saussan	168 187,65	
Sussargues	216 471,87	
Vendargues		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	427 134,71	
TOTAL	**54 512 837,59**	**2 217 400,22**

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018023-DE

Il est également proposé d'établir l'AC Investissement définitive 2018 selon le tableau ci-contre :

Communes	Attribution de Compensation investissement définitive 2018	Attribution de Compensation investissement définitive 2018
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	94 905,00	
Beaulieu	22 780,00	
Castelnau-le-Lez	14 189,00	
Castries	92 053,00	
Clapiers	20 524,00	
Cournonsec	25 013,00	
Cournonterral	60 586,00	
Fabrègues	13 150,00	
Grabels	15 907,00	
Jacou	4 876,00	
Juvignac	218 522,00	
Lattes	391 759,00	
Lavérune	8 544,00	
Le Crès	133 070,00	
Montaud	18 683,00	
Montferrier-sur-Lez	2 616,00	
Montpellier	5 139 463,00	
Murviel-lès-Montpellier	23 413,00	
Pérols	356 625,00	
Pignan	74 343,00	
Prades-le-Lez	26 269,00	
Restinclières	16 365,00	
Saint-Brès	2 046,00	
Saint-Drézéry	39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	10 773,00	
Saint-Jean-de-Védas	257 051,00	
Saussan	1 066,00	
Sussargues	24 442,00	
Vendargues	12 391,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	19 184,00	
TOTAL	**7 164 161,00**	**0,00**

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLETC ».

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018023-DE

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le montant de l'attribution de compensation définitive 2018 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote
23	6		

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

Le Maire,

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Thierry BREYSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-24

COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE : ADOPTION DU RAPPORT

Monsieur le Maire de la Commune de Cournonterral, rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.
L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 27 septembre 2018. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018024-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote
23	6		

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

Le Maire,

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Thierry BREYSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-25

EAU - MODIFICATIONS DES COMPETENCES DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Montpellier Méditerranée Métropole exerce depuis le 1er janvier 2018, sur l'ensemble de son territoire, en application de la législation en vigueur et de ses statuts les compétences obligatoires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plan d'eau (item2) ;
- défense contre les inondations et contre la mer (item5) ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

La délibération du Conseil de Métropole du 20 décembre 2017 définit les lignes directrices de la gouvernance interterritoriale du grand cycle de l'eau que la Métropole souhaite établir en concertation avec les structures intercommunales partenaires au niveau des bassins versants:

- transférer ou déléguer globalement, aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) compétents, l'ensemble des études et actions de coordination relevant de la mission 1 « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » lorsqu'elle porte sur des périmètres supérieurs à ceux des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- assurer en régie les autres missions mentionnées aux items 1, 2,5, 8 susvisés,
- conclure, le cas échéant, de manière ponctuelle, avec ces syndicats mixtes ouverts, des conventions de délégations ou de prestations de services relatives à des projets relevant de ces compétences.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018025-DE

En accord avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin labellisés ou en cours de labellisation, ceux-ci continueront à assurer leurs missions de coordination et d'animation dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment pour la mise en place et le suivi des documents de planification et de concertation:

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),
- du contrat de bassin versant,
- du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE),
- de la Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation.

Ces missions relèvent notamment de l'article L. 211-7 alinéa 12 du Code de l'environnement susvisé « Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique». Dans la perspective de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lez et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or, compte-tenu de la nouvelle situation juridique et institutionnelle au 1er janvier 2018, et afin d'assurer la cohérence juridique de la nouvelle organisation interterritoriale souhaitée par la Métropole et ses partenaires, il apparaît nécessaire de les intégrer dans le champ de compétence de Montpellier Méditerranée Métropole.

Par ailleurs, il apparaît opportun de vérifier la cohérence des compétences et actions dans le domaine de l'eau, actuellement portées par la Métropole au regard des autres alinéas de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ainsi Montpellier Méditerranée Métropole exerce, conformément au décret du 23 décembre 2014 portant sa création et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, de nombreuses actions en matière d'approvisionnement en eau (article L. 211-7 alinéa 3 du Code de l'environnement), notamment concernant l'eau brute : développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc.

Elle contribue à la lutte contre la pollution des aires d'alimentation et de captage ainsi qu'à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L 211-7 du Code de l'environnement alinéas 6 et 7) en mettant en œuvre :

- ses projets d'assainissement ;
- les mesures de protection des captages participant à l'alimentation de sa population en eau potable ;
- des actions avec les producteurs agricoles;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable via notamment la réalisation d'interconnexion des réseaux.

Elle exerce déjà au titre de ses compétences aménagement de l'espace métropolitain, eau et assainissement et services public de défense extérieure contre l'incendie les missions suivantes :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols (article L 211-7 alinéa 4 du Code de l'environnement) ;
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (article L 211-7 alinéa 9 du Code de l'environnement) en milieux urbains;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatique (article L 211-7 alinéa 11 du Code de l'environnement).

L'exploitation, l'entretien, les aménagements d'ouvrages hydraulique existants, hors transferts obligatoires visés aux alinéas 1, 2, 5, 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, hors assainissement et pluvial et hors ouvrages confiés en gestion aux EPTB dont la Métropole est membre, demeurent en dehors du champ d'action métropolitain. Les principales installations et infrastructures concernées sont : les canaux d'irrigation, fossés-canaux et systèmes agricoles

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018025-DE

d'irrigation, fossés de drainage, barrages anti-sel, barrages et retenues participant aux systèmes d'irrigation, ouvrages hydrauliques participant uniquement au maintien du niveau des étangs et ne participant pas à la continuité d'un système hydraulique (article L. 211-7 alinéa 10 du code précité).
Au regard de ce constat, afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique développée par la Métropole, dans la gestion de l'eau, il est nécessaire qu'elle étende ses compétences à l'intégralité des missions visées aux alinéas 3, 6, 7 et 12 de l'article L. 211-7 du code précité. Cette extension des compétences est décidée par délibérations concordantes du Conseil de Métropole et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. (2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population ou 50% des conseils municipaux des communes membres représentant 2/3 de la population).

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération de la Métropole, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. A l'issue de cette procédure et après avoir constaté que les conditions de majorité sont acquises, le Préfet publiera un arrêté modifiant l'article 4 du décret 2014-1065 du 23 décembre 2014 relatif à la création de la Métropole et actant le transfert des nouvelles compétences de Montpellier Méditerranée Métropole.

Lors de sa séance du 19 juillet dernier, Conseil de Métropole a donc approuvé la modification de l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 relative à l'extension des compétences non obligatoires exercées par Montpellier Méditerranée Métropole :

- exercice des missions mentionnées aux alinéas 3, 6, 7, 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :
  - Approvisionnement en eau ;
  - Lutte contre la pollution ;
  - Protection et conservation des eaux superficielles ou souterraines ;
  - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- gestion des ouvrages hydrauliques confiés aux ETPB dont la Métropole est membre. L'ensemble des items de l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 non impactés par cette modification demeurent en vigueur.

Les missions de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, transférées obligatoirement à la Métropole ainsi que les nouvelles missions relevant de cet article, mentionnées ci-dessus, se substitueront, à l'issue de la procédure de modifications aux dispositions actuelles de l'article 4 du décret n°2014-1065 qu'elles intègrent. Un arrêté préfectoral actera cette substitution.

La délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole n° M2018-427 du 19 juillet, objet de la présente a été notifiée à la commune en date du 27 juillet 2018.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018025-DE

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **approuver, l'extension des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole relative aux missions détaillées ci-dessus ;**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote
23		6	

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Le Maire,

Thierry BREYSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-26

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Motif : *Accroissement temporaire d'activité*
Durée : *12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à la création d'une nouvelle classe en maternelle,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Monsieur le Maire propose,

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 9 mois soit du 10 octobre 2018 au 10 juillet 2019.
- Cet agent assurera les fonctions d'agent de service des écoles
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 et l'indice majoré 325
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018026-DE

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote
29			

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

Le Maire,

Thierry BREYSSE

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018027-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-27

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée de la réussite à l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 2éme classe de Monsieur Julien Pierre

Pour cela, et afin de pouvoir la nommer sur ce grade, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune et de créer un poste d'adjoint d'animation 2éme classe à temps complet.

Monsieur le Maire propose,

- De créer un poste permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation 2éme classe d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018027-DE

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote
29			

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

Le Maire,

Thierry BREYSSE

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018028-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-28

PRESTATION MAINTIEN DE SALAIRE
ADHESION AU CONTRAT DU CENTRE DE GESTION

Vu l'article 22 bis-I de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « *les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « *la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* » ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Considérant que par délibération adoptée le 12 octobre 2017, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *prévoyance* » ;

Considérant qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI.

Vu l'avis rendu par le Comité Technique le 29 mai 2018 ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018028-DE

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Monsieur le Maire propose,

- **D'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1er juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale.**

- **D'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI, et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;**

- **Que la commune participera à compter du 1er janvier 2019 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « prévoyance » ;**

- **De fixer un montant mensuel de participation égal à 1(un) euro par agent ;**

- **Que conformément au 2ème alinéa de l'article 1er du décret du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhèreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.**

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote
29			

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

Le Maire,

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Thierry BREYSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018029-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-29

MODIFICATION DU PLU DE COURNONTERRAL EN VUE DE L'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES « CANNABE »

Depuis le 1er Janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). La Charte de gouvernance du PLU, approuvée par les 31 communes membres et la Métropole a permis d'affirmer la répartition des compétences entre la Métropole et les communes. Ainsi, les communes restent compétentes notamment pour l'élaboration de leur projet urbain et la Métropole compétente en PLU, en collaboration avec les communes selon les modalités définies par la charte de gouvernance.

Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole travaille depuis plusieurs années en étroite collaboration avec la Commune de Cournonterral sur la définition d'un projet d'urbanisation du site dit Cannabe. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par délibération en date du 17 février 2006 définit ce site comme un secteur d'urbanisation et de développement urbain. Situé au Sud de la commune, il représente une superficie d'environ 9 hectares intégrant plusieurs constructions existantes ainsi qu'une déchèterie intercommunale.

Le PLU de la Commune de Cournonterral approuvé le 2 mai 2013 et modifié le 6 mars 2014 identifie le site Cannabe dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable comme un secteur « destiné à recevoir une zone d'activités économiques artisanales, un centre secours déconcentré du Capdaliech, les services techniques municipaux, un village de regroupement technique agricole ». Le site Cannabe est actuellement classé en zone 0AU et ne peut être ouvert à l'urbanisation qu'à la faveur d'un projet d'aménagement d'ensemble et de la réalisation des équipements nécessaires. De ce fait, une procédure de modification du PLU doit être engagée, permettant d'écrire et d'adapter le règlement de la future zone à urbaniser.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018029-DE

Par décision en date du 13 mai 2013, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la SA3M un mandat visant à conduire l'ensemble des études pré-opérationnelles pour l'aménagement de ce site, ainsi que la constitution du dossier de création de la future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Par délibération du 28 septembre 2016, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation pour cette création de ZAC et a créé la ZAC le 20 décembre 2017.

Ainsi, les objectifs proposés dans le cadre de cette opération d'aménagement du site sont de :

- répondre à la demande d'implantation d'entreprises sur ce secteur, et de fait permettre la création d'emplois,
- conforter les secteurs d'activités économiques proches (secteur Frigoulet sur la Commune de Cournonsec), par l'accueil d'activités artisanales et de services,
- conforter l'agriculture de proximité et permettant l'implantation de sièges d'exploitations agricoles,
- participer à la constitution d'une unité urbaine de dimension suffisante permettant l'implantation d'équipements : caserne intercommunale des pompiers et services techniques de la commune,
- assurer une transition paysagère entre le secteur de projet et la plaine agricole de Cournonterral,
- prévoir des aménagements intégrant les principes du développement durable (par le choix des matériaux, du mobilier et des essences végétales, par la gestion de l'éclairage public, par la performance énergétique des bâtiments, la production d'énergies renouvelables, la distribution et la gestion des ressources...).

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 0AU se justifie pleinement. En effet, le projet d'aménagement du site Cannabe s'inscrit dans le cadre du Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) métropolitain et dans la politique Agro-écologique et alimentaire menée par Montpellier Méditerranée Métropole car il intègre, au sein d'une même opération d'aménagement, un parc d'activités et un hameau agricole destiné à l'implantation de sièges d'exploitations agricoles. Cet aménagement permettra notamment de répondre aux demandes des entreprises "PME, TPE" artisanales et des agriculteurs locaux, pour lesquelles le SAE a fait apparaître l'impérieuse nécessité de recréer une offre foncière adaptée et en quantité suffisante.

Ce parc contribuera donc à renforcer, sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, le maillage de parc d'activités mixtes dit de "proximité". De plus, ce projet répondra aux critères d'excellence en termes de développement durable définis dans le SAE car il sera engagé en certification HQE Aménagement.

Aussi, le 17 mai 2017, le Conseil de Métropole a-t-il considéré que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située lieu-dit « Cannabe » à Cournonterral était justifiée conformément à l'article L 153-38 du Code de l'urbanisme et a décidé d'engager la procédure de modification du PLU de Cournonterral

Dans cette perspective, un dossier de modification a été élaboré par la Métropole en collaboration la commune de Cournonterral conduisant à rendre constructible ce secteur en le classant en zone 4 AU. Ce dossier de modification est constitué des habituelles pièces réglementaires à savoir, une notice d'information, un zonage, un règlement, d'orientations d'aménagement et de programmation et d'annexes.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018029-DE

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable aux modifications du PLU présentées dans le dossier de modification du PLU de Cournonterral en vue de permettre l'aménagement du parc d'activités Cannabe;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote
29			

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

Le Maire,

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Thierry BREYSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-30

PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DURABLES DU TERRITOIRE, FONCIER ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) REVISE

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par délibération en date du 17 février 2006.
Le Schéma de Cohérence Territoriale définit les grandes orientations d'aménagement du territoire métropolitain. Il organise la mise en cohérence spatiale de l'ensemble des politiques territoriales, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement, des activités économiques et de paysage.

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, il vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

LA DEMARCHE D'ELABORATION DU SCOT

Dès la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole, Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée dans l'élaboration d'un projet visant à apporter des réponses durables aux grands défis du XXIème siècle auxquels le territoire doit faire face.

La démarche Montpellier Métropole Territoire (MMT) a permis, tout au long de son élaboration, de mettre en partage avec les élus les valeurs du territoire. Elle a également permis d'identifier les enjeux et facteurs d'évolutions à moyen et long termes, notamment en ce qui concerne les impacts du changement climatique, les équilibres environnementaux, l'évolution des modes de vie, d'habiter, de se déplacer...

Il résulte de cette démarche la définition de valeurs fondamentales de développement de l'espace métropolitain visant à développer une Métropole compétitive et ouverte sur l'extérieur dans le respect de l'environnement.

Dans la prolongation de cette démarche, une collaboration continue avec les Maires, dans différentes instances de travail, a rythmé l'élaboration du SCoT à différentes étapes.

Le projet de territoire a l'ambition de s'ouvrir sur l'extérieur et de construire une vision partagée avec les territoires limitrophes.

Dans ce contexte, un des moments forts de la démarche a été l'établissement d'un dialogue avec les territoires voisins, notamment avec les établissements chargés de l'élaboration de leurs SCoT, permettant d'établir une logique de cohérence du projet, au sein du grand amphithéâtre naturel partagé par plusieurs communautés, bien au-delà de leurs frontières administratives respectives.

Dans un contexte où l'ensemble des SCoT est dans un processus d'élaboration ou de révision, ce dialogue avec les territoires limitrophes s'illustre au travers d'une volonté partagée d'initier les bases d'une réflexion et de coopérations communes. Il s'agit d'établir des cohérences à l'échelle du grand bassin environnemental, de vie, de travail, de consommation et de déplacement et de loisir, dans un contexte mouvant où l'ensemble du territoire se positionne au sein de la grande région Occitanie, dans laquelle Montpellier Méditerranée Métropole doit conserver sa position de « Métropole rayonnant à 360° ».

A partir des grands défis territoriaux, les objectifs des politiques publiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattus lors de la séance du Conseil de Métropole du 22 février 2017, conformément à l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme.

Un projet partagé avec les acteurs du territoire et la population

Tout au long de la construction du projet de SCoT, la Métropole a tenu un rythme soutenu de réunions avec les Personnes Publiques Associées entre octobre 2016 et mai 2018, afin de veiller à la cohérence du projet avec les politiques publiques portées par l'Etat, la Région Occitanie, le Département de l'Hérault, les Chambres consulaires (Agriculture, Commerce et Industrie et Artisanat), les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes et la section régionale de la conchyliculture.

Pour prendre en compte au mieux les enjeux agricoles, plusieurs rencontres ont été organisées, en particulier avec la Chambre d'Agriculture et le syndicat des Jeunes Agriculteurs. Elles ont permis de

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

faire évoluer le projet afin de réduire les impacts des secteurs de développement urbain projetés sur les terres agricoles irrigables. Dans ce cadre, les actions collectives à construire ont été identifiées telles que la reconquête du foncier délaissé, l'accompagnement à l'installation et la mise en en place d'outils d'évaluation du projet dans le cadre d'une gouvernance partenariale.
Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été concertés pendant la durée de l'élaboration du projet de révision du SCoT. Les modalités de concertation fixées par la délibération de prescription de la révision ont été mises en oeuvre comme indiqué dans la délibération d'arrêt du bilan de la concertation.

Deux associations agréées de protection de l'environnement ont été consultées à leur demande lors de l'élaboration du document.
L'association Mosson Coulée Verte a demandé à être consultée par courrier du 27 juin 2017 ; une réunion a été programmée le 1er septembre 2017, durant laquelle ses contributions ont été précisément examinées.
L'association nationale Paysage de France a demandé à être consultée par courrier reçu le 17 octobre. Une réunion d'échange a eu lieu le 16 novembre 2017, elle a permis à l'association d'exposer ces préoccupations.
Lors de ces échanges, la Métropole a expliqué comment les préoccupations de ces deux associations pouvaient être prises en compte dans les documents du SCoT et comment certaines propositions se traduisent dans le projet territorial. Ainsi, au sujet du PAEN, les évaluations du SCoT de 2006 ont pu démontrer l'efficacité d'un SCoT pour préserver de l'urbanisation les espaces agro-naturels qu'il identifie. Or le projet de SCoT révisé renforce encore la définition des limites entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels, en donnant ainsi une visibilité durable et constituer le socle du déploiement de la politique agroécologique et alimentaire. Les orientations et objectifs décrits dans le SCoT contribuent à atteindre des objectifs similaires à ceux d'un PAEN, mais résultent d'une procédure beaucoup plus largement concertée.

Sur le territoire de la Métropole, trois syndicats ont une approche pointue du cycle de l'eau sur les bassins versants qui le traversent et sur le fonctionnement des étangs. Il s'agit du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO), positionné à l'Est du territoire, du Syndicat Mixte du Bassin Lez (SYBLE), positionné sur les bassins du Lez, de la Mosson et jusqu'aux étangs Palavasiens, et le Syndicat mixte des Etangs Littoraux (SIEL), positionné notamment sur les 3 communes littorales de la Métropole. Plusieurs temps d'échanges ont été organisés avec ces acteurs du territoire pour prendre en compte leurs recommandations en ce qui concerne la gestion de l'eau, la préservation de la biodiversité liée au fonctionnement hydraulique du territoire, les espaces minimum de bon fonctionnement des cours d'eau et la gestion des inondations.
La Métropole s'est en particulier attachée à décliner les orientations et recommandations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lez-Mosson-Etangs Palavasiens avec lequel le SCoT doit être compatible. Ce travail itératif s'est tenu à toutes les étapes du projet de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations et objectif du projet de SCoT révisé notamment. Il s'est conclu par une présentation en Commission Locale de l'Eau le 5 juillet 2018, ayant permis à la Métropole de recueillir – à l'unanimité – un avis favorable sans réserve s'agissant de la compatibilité du projet au regard du SAGE Mosson-Lez-Etangs Palavasiens.

Le Conseil de Développement (CoDe) de Montpellier Méditerranée Métropole a également été consulté en phase d'élaboration du projet et puis en phase finale. Plusieurs échanges et temps de présentation ont été réalisés à sa demande. Le CoDe a apporté une contribution spécifique sur les nouveaux concepts des « Portes Métropolitaines » en mars 2017 puis a émis un avis favorable sur le projet dans sa globalité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

LES MOTIFS DE LA REVISION

Une évolution nécessaire au regard de l'évaluation du premier SCoT : En 2015, l'évaluation du SCoT de 2006 a mis en évidence que les résultats en termes de maîtrise du développement territorial (frein à l'étalement urbain), de densification des formes urbaines, d'engagement du réinvestissement urbain, de mixité sociale et résidentielle, sont satisfaisants. Ils dépassent d'ailleurs parfois les objectifs fixés par ce document.

Toutefois, l'évaluation a relevé deux aspects majeurs auxquels le SCoT de 2006 a insuffisamment répondu : une carence en foncier pour les activités économiques et en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire, notamment ceux concernant la biodiversité et les aléas hydrauliques.

Cette évaluation et l'élaboration du projet Montpellier Métropole Territoires ont mis en avant de nouveaux enjeux et objectifs sur le territoire, qui entraînent la révision du SCoT :

- Préserver et reconquérir l'exceptionnelle richesse environnementale pour mieux la valoriser.
- Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.
- Se préparer aux évolutions démographiques prévisibles et aux besoins qu'elles génèrent.
- Accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois.

Une évolution nécessaire au regard de l'évolution des institutions :

La révision du SCoT de 2006 intervient également dans un contexte d'évolutions institutionnelles majeures du territoire :

- La transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, au 1er janvier 2015, a entraîné des besoins et des enjeux nouveaux sur le territoire (transfert de compétences, compétences élargies...) qui nécessitent de revisiter certaines politiques publiques ;
- la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon a abouti à la création de la Région Occitanie, dotée de deux Métropoles : Toulouse et Montpellier. Dans le cadre, de la révision du SCoT, Montpellier Méditerranée Métropole doit tirer parti de son double positionnement stratégique de métropole ouverte à la fois sur le bassin méditerranéen et sur un arrière-pays dynamiques, grâce à des coopérations à toutes les échelles.

Une évolution nécessaire au regard de l'évolution du cadre législatif et réglementaire et des documents de référence :

Les lois relatives au Grenelle de l'environnement (2009 et 2010) ont également apporté des évolutions à la mise en oeuvre des politiques de développement et d'aménagement du territoire. Elles ont notamment élargi les objectifs, les capacités prescriptives et le caractère opérationnel des SCoT.

Les lois Grenelle 1 et 2 ont ainsi modifié certains articles du Code de l'urbanisme en renforçant ou en complétant les outils du SCoT afin de mettre en oeuvre de nouveaux objectifs, notamment en matière de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de respect de performances énergétiques et de lutte contre les gaz à effet de serre, de définition des grandes orientations en matière de transports et déplacements, de préservation et de restauration des continuités écologiques, ou encore d'aménagement commercial.

La Loi relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (2014), dite loi ALUR, fait des SCoT l'unique document territorial d'intégration des objectifs et dispositions des documents de rang supérieur.

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (2014) renforce les précisions à apporter quant à la prise en compte des besoins en matière de préservation du potentiel agronomique et la limitation de la consommation foncière.

La Loi sur la transition énergétique et la croissance verte (2015) ajoute l'objectif d'adaptation au changement climatique dans les objectifs généraux en matière d'urbanisme.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016) instaure le principe de zéro perte nette de biodiversité voire de gain de biodiversité, la séquence « Compensation » de la démarche Eviter-Réduire-Compenser est renforcée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

Le Schéma de Cohérence Territorial doit prendre en compte le niveau d'avancement des programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Sur le territoire métropolitain, il s'agit des projets suivants :
- la création de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, prenant naissance sur la partie Ouest du territoire, en prolongement du Contournement de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- le COM (Contournement Ouest de Montpellier) qui raccordera l'A750 à l'A709 (inscrit au Contrat de Plan Etat-Région) ;
- la Déviation Est de Montpellier ;
- la Déviation de la RN113 (inscrite au Contrat de Plan Etat-Région) ;
- les prolongements du LIEN sur sa partie ouest reliant Saint Gély du Fesc à Saint Georges d'Orques pour le connecter à l'A750 et sur sa partie est pour le relier à l'A709.
- les grandes orientations de ces documents et projets sont prises en compte dans le projet de SCoT révisé.

LE SOCLE DU PROJET
Quatre grandes orientations fondent le projet du SCoT :

Préserver et reconquérir l'exceptionnelle richesse environnementale pour mieux la valoriser :
L'objectif affiché par le SCoT est de préserver les deux tiers du territoire en tant qu'espaces naturels et agricoles et de maintenir ainsi durablement le 1er facteur d'attractivité de la Métropole : son environnement.
Le développement urbain est, de ce fait, contenu sur un tiers du territoire, en favorisant les réinvestissements et les densifications urbaines le long des axes de transport en commun.
La Métropole dispose d'une richesse environnementale exceptionnelle, du littoral vers les reliefs cévenols, qu'il convient de préserver et de reconquérir pour la valoriser. Pour cela, il s'agit de considérer les espaces agro-naturels comme le socle d'un « Grand Parc métropolitain » qu'il s'agit de pleinement intégrer au développement de la Métropole, en veillant à la fois à préserver ses espaces, à les valoriser par des fonctions adaptées à leurs caractéristiques et à favoriser leur appropriation par les citadins de manière raisonné.
Il s'agit aussi de définir des modalités d'accompagnement d'une politique agroécologique et alimentaire, ainsi que de mieux définir l'armature des espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de réactiver efficacement la diversité des fonctionnalités (écologiques, productives, récréatives ...) de ces espaces.

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets :
La prévention des risques naturels est au cœur des préoccupations de la Métropole et doit s'exprimer par une urbanisation et des aménagements plus résilients. La Métropole doit en effet s'« acclimater » en s'adaptant au changement climatique et en atténuant ses effets, principalement en tenant compte des risques d'inondation et en modérant autant que possible l'effet « îlot de chaleur urbain » notamment lors des épisodes caniculaires.
Le redéploiement agricole peut jouer un rôle essentiel en matière de résilience du territoire face aux risques climatiques, notamment afin de mieux respecter le grand cycle de l'eau, principalement par ses effets sur la diminution des ruissellements en amont. De même, les actions de verdissement des milieux urbains, conduisant à désimperméabiliser les sols, permettent d'atténuer à la fois les risques liés aux inondations et les effets « îlot de chaleur urbain ».

Se préparer aux évolutions démographiques prévisibles et aux besoins qu'elles génèrent :
Le territoire doit également savoir anticiper son dynamisme démographique, confirmé par les observateurs pour les années à venir : la croissance démographique de la Métropole, lissée sur la période 2019-2040, est positionnée autour de 1 % dans le projet de SCoT, soit un nombre total d'habitants compris entre 570 000 et 590 000 en 2040. Cette croissance s'appuie sur un fort renouvellement des populations. La diversité des parcours résidentiels sera programmée en

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

conséquence, en concevant une Métropole pour tous. Jusqu'à aujourd'hui, la priorité a été principalement orientée sur l'aménagement de nouveaux quartiers en extension des villes et villages. Si ceux-ci restent indispensables pour maîtriser le développement dans un contexte de croissance de la population, il convient toutefois d'affirmer le réinvestissement des tissus urbains existants dans le respect des identités du territoire et des contraintes qui pèsent sur les possibilités de densification des tissus existants, pour économiser la consommation foncière et éviter les impacts sur l'environnement naturel et sur l'agriculture.

Connecter les réseaux de déplacement à toutes les échelles :
Pour accompagner ce développement, les mobilités doivent être conçues de manière multimodales, interconnectées depuis les connexions à l'international, jusqu'aux espaces des « courtes distances », en passant par l'organisation des mobilités des pendulaires sur le grand bassin de vie et les connexions régionales favorisant les coopérations à l'échelle de la Métropole vécue. Le réseau de transport en commun doit continuer à être développé en s'appuyant sur un réseau armature structurant (trains du quotidien et Transports en commun en sites propres urbains –TCSP–). La ville des courtes distances pour les modes actifs (« doux ») doit être favorisée et une politique de partage de l'espace public doit être menée, permettant de répondre à l'évolution des usages en repensant l'espace public comme support partagé des pratiques urbaines.

Accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois
Le développement économique et de l'emploi demeure une préoccupation majeure dans une Métropole aux visages contrastés, entre des taux remarquables de création d'entreprises et d'emplois et des taux élevés de chômage. De ce fait, la Métropole doit redoubler d'efforts pour soutenir l'activité économique, à la fois les activités innovantes et de pointe à forte valeur ajoutée et les activités plus traditionnelles. Pour ce faire, elle doit diversifier ses offres foncières et immobilières dans le prolongement de son Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) et surtout, elle doit corriger la carence du SCoT de 2006 en créant une offre adaptée pour les activités qui ne peuvent pas s'intégrer au tissu urbain : nouveaux parc d'activités pour entreprises artisanales, logistiques, industrielles, business-parc...
Parallèlement, il convient aussi de réintroduire l'emploi en ville et de réinvestir les anciens parcs d'activités pour remobiliser des capacités foncières à partir de l'existant.
Le redéploiement agricole est un autre axe économique important de la Métropole, qui s'exprime à travers sa politique agroécologique et alimentaire dont le SCoT a pour ambition de constituer le « socle ».
L'offre commerciale doit, elle aussi, mieux s'intégrer au projet de territoire. Le commerce doit être renforcé dans les tissus urbains constitués ou dans les nouveaux quartiers, en tant que « matière première » de la mixité fonctionnelle et de l'animation des villes et des villages. Les zones commerciales de périphérie, quant à elles, doivent être réinvesties pour être densifiées et leur mixité doit être recherchée chaque fois que possible.

Ce socle se double de la prise en compte des 7 piliers stratégiques définis pour le développement de Montpellier Méditerranée Métropole :
1/ la Santé, au sens de l'OMS, le bien-être physique, mental et social, qui est fortement mise en avant par le projet de territoire dans son approche environnementale intégrée à l'écosystème local, notamment au niveau climatique ;
2/ le Numérique avec, par exemple, ses incidences sur les nouveaux modes de travail dont le projet en fait un levier pour favoriser la mixité urbaine dans les villes et villages ;
3/ la Mobilité et les Transports, qui nécessitent une approche des déplacements à toutes les échelles, favorable aux multi et inter modalités, aux modes de transport décarbonés et à la ville des courtes distances ;
4/ le Développement économique, le Tourisme et l'Industrie, qui constituent l'un des axes structurants de diversification, de consolidation et d'internationalisation du développement économique du territoire, pour répondre aux besoins identifiés, notamment dans le cadre du SAE de la Métropole ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

5/ l'Agroécologie et l'Alimentation, qui participent activement à la mobilisation des fonctions et des ressources multiples de l'armature naturelle et agricole, pour en faire des espaces de projets à part entière, au service de la résilience face aux risques climatiques, de l'aménagement durable du territoire métropolitain et de la qualité de son environnement ;
6/ la Culture, le Patrimoine et l'Université, que le projet de territoire revisite au titre des facteurs identitaires, de cohésion et de rayonnement de la Métropole et de chacun des espaces qui la composent ;
7/ le Commerce et l'Artisanat enfin, qui font l'objet de volets spécifiques du projet de territoire, afin de créer une offre cohérente et adaptée afin qu'ils participent pleinement au développement et à l'aménagement durable de l'espace métropolitain, et notamment à la requalification de ses zones commerciales.

LES ORIENTATIONS DU PROJET
Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et du Document d'Orientation et d'Objectifs se structurent à partir de trois défis :
1. Une Métropole acclimatée
2. Une Métropole équilibrée et efficace
3. Une Métropole dynamique et attractive.

1. Une Métropole acclimatée
1.1 Protéger et reconquérir les composantes agro-naturelles, les paysages et la biodiversité pour mieux les valoriser
Le SCoT de 2006 a permis de préserver les espaces naturels et agricoles en freinant l'étalement urbain. Il n'a toutefois pas vraiment suscité la mise en oeuvre de projets permettant de les valoriser. Faute de réelle appropriation collective, l'équilibre de ces espaces est fragile et relève d'un double enjeu essentiel de préservation de la biodiversité et de renouvellement économique, notamment agricole. Préserver durablement ces espaces naturels et agricoles nécessite donc de les mobiliser au mieux en tant que supports de ressources écologiques, de projets et d'usages intégrés.
Le SCoT définit, au préalable, l'ensemble des dispositions permettant d'encadrer la constructibilité dans les espaces agro-naturels. S'il poursuit les objectifs du SCoT de 2006 en matière de lutte contre le mitage, maisles dispositions du projet de SCoT révisé sont de nature moins générique et plus précise, notamment en matière :
- d'encadrement des possibilités d'évolution des constructions existantes dans le but de les valoriser;
- de création de constructions sans destination agricole, forestière et pastorale, pour des équipements qui ont vocation à se trouver dans les espaces agro-naturels ou qui sont techniquement incompatibles avec le tissu urbain ;
- de localisation, par exception, d'installations dans les espaces agro-naturels pour des projets spécifiques et cohérent avec les ambitions du territoire (fermes ressources, tourisme, valorisation et extension d'ensemble patrimoniaux...).

<u>1.1.1 Faire du paysage un bien commun</u>
Révéler le paysage à travers l'affirmation d'un Grand Parc Métropolitain
Le SCoT révisé affirme la volonté forte de faire du paysage un agent actif de la structuration et de l'animation du territoire. Les espaces naturels et agricoles sont ainsi identifiés comme composantes d'un « **Grand Parc Métropolitain** » où le paysage se révèle comme un véritable bien commun, vecteur de cohésion sociale. Le Grand Parc doit à la fois permettre de préserver la très grande richesse paysagère et environnementale des espaces agro-naturels, éléments fondamentaux de la qualité du cadre de vie, et de le donner à découvrir et l'ouvrir à des usages contrôlés (agroécologie, gestion hydraulique intégrée, culture, loisirs...) pour favoriser son appropriation, avec le souci qu'il bénéficie au plus grand nombre.
Si le SCoT révisé s'inscrit en continuité du SCoT de 2006, en poursuivant les mêmes objectifs de préservation et de valorisation du paysage agro-naturel, il complète toutefois cet objectif en l'étayant et en l'approfondissant. A l'échelle du territoire métropolitain, il définit un ensemble de

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

prescriptions visant à favoriser la constitution de trames végétales paysagères, y compris dans les espaces urbains, à requalifier les entrées de ville et à valoriser les morphologies urbaines des villes et villages dans leur rapport au grand paysage.
Au sein même des espaces agro-naturels, un ensemble de prescription concerne la mise en valeur du réseau hydrographique, armature fondamentale du paysage métropolitain. Dans l'objectif de faire vivre les espaces agro-naturels, il intègre plusieurs recommandations, comme la promotion des activités sylvo-pastorales.

Valoriser les limites et les lisières agro-naturelles des villes et villages pour maîtriser durablement leur contour
Le SCoT révisé poursuit ici les mêmes objectifs que le SCoT de 2006 visant à définir un dispositif spatial pertinent pour limiter efficacement l'étalement urbain. Cependant, il tire le bilan du SCoT précédent sur la portée effective de ses dispositions en visant à mieux préciser les notions de « limites », de manière à favoriser un véritable traitement qualitatif permettant une valorisation mutuelle entre tissus urbains et espaces agro-naturels.
La priorité est donnée à l'identification, la préservation et la mise en valeur de l'ensemble des « lisières urbaines », en tant que lieux de transition entre les espaces urbanisés ou à urbaniser et les espaces naturels et agricoles. Le SCoT révisé enrichit, de manière notable, les prescriptions à travers des objectifs en matière de maîtrise de la formalisation des limites, de valorisation des lisières agro-naturelles et d'incitation à la prise en compte des usages dans les franges urbaines.
Pour ce faire, le SCoT instaure 3 dispositifs jouant de manière complémentaire :
- les « limites urbaines », qui définissent l'enveloppe maximale des espaces d'urbanisation existante et engagée ou des extensions urbaines tels que définis sur les plans de secteur. Comme dans le précédent SCoT, deux types de limites sont distinguées :
  - les limites déterminées qui correspondent aux franges de l'urbanisation existante et engagée. Elles marquent une limite ferme à l'échelle du SCoT ;
  - les limites à formaliser qui correspondent aux franges des sites ne présentant pas de déterminants spatiaux avérés. Elles nécessitent un travail de définition dans le cadre d'une conception d'ensemble maîtrisée ;
- les « franges urbaines », qui définissent une bande longeant les limites urbaines, au sein des espaces d'urbanisation existante ou engagée ou des extensions urbaines, pour gérer les occupations du sol au contact des espaces agro-naturels. Le SCoT fixe un ensemble de recommandations visant à éviter les conflits d'usage et à favoriser les continuités entre ville et campagne, ainsi qu'à valoriser leur paysage ;
- les « lisières agro-naturelles », positionnées dans le prolongement immédiat des limites urbaines et intégrées à l'armature des espaces agro-naturels. Ces espaces doivent faire l'objet de projets valorisant leurs caractéristiques paysagères et leurs potentiels d'usages en rapport avec leur vocation et en compatibilité avec leurs caractéristiques.

Valoriser le paysage naturel et patrimonial du littoral au sein du Grand Parc Métropolitain
Par rapport au SCoT de 2006, le SCoT révisé renforce les dispositions visant à préserver le paysage identitaire du littoral, secteur présentant une grande sensibilité environnementale. Il identifie, pour ce faire, un certain nombre de trames structurantes (réseau végétal, réseau hydrographique, entrées de ville...) pour lesquels il établit des prescriptions permettant d'en assurer la préservation. Il définit, conjointement, des objectifs de développement durable spécifiques à chacun des milieux constitutifs du littoral métropolitain, à savoir :
- le cordon littoral, au niveau du lido de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- les étangs littoraux et les rivages lacustres ;
- les prairies et zones humides ;
- les espaces agro-naturels rétro littoraux.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

Des prescriptions s'attachent, par ailleurs, à favoriser l'intégration paysagère des extensions urbaines et des infrastructures, notamment à « réparer » les territoires marqués par la réalisation de ces infrastructures. Par ailleurs, le SCoT poursuit un objectif fort de résorption du mitage qui impacte de façon importante les communes littorales. L'armature agro-naturelle a vocation, ainsi, à ne pas être bâtie. Le SCoT indique la nécessité de prendre les dispositions règlementaires suffisantes pour interdire toute construction, installation, occupation illicite et favoriser le cas échéant un retour à l'état naturel des sites cabanisés. Une disposition complémentaire concerne l'intégration paysagère du bâti diffus, consistant à encadrer les possibilités d'évolution pour les bâtiments agricoles, traditionnels ou existants, dans la limite des possibilités offertes par la Loi Littoral.

1.1.2 Préserver l'exceptionnelle biodiversité du territoire

La très grande diversité d'écosystèmes rencontrés, du littoral aux Causses, en passant par les étangs, les garrigues et la mosaïque d'espaces agricoles, favorise la présence d'une diversité biologique exceptionnelle.

Néanmoins, l'analyse du territoire montre que l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux. Le SCoT de 2006 abordait les enjeux de préservation de la biodiversité uniquement sur le secteur Littoral, au sein des espaces naturels remarquables. Depuis, les exigences législatives se sont enrichies et fixent maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

Dans ce cadre, le SCoT révisé développe un dispositif complet de réservoirs et corridors pour préserver et valoriser la biodiversité du territoire, intégrant notamment les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qu'il doit prendre en compte. L'exercice de déclinaison du SRCE au 1/100 000 à celle du SCoT au 1/25 000 a permis de compléter significativement les réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE, en ajoutant celui de la Gardiole par exemple. Au total, plus de 3 000 ha supplémentaires sont ainsi préservés par rapport au SRCE.

Le SCoT fait ainsi de la trame verte et bleue une composante fondamentale du projet de territoire, son dessin s'articulant notamment avec les extensions urbaines auxquelles elle a vocation à imposer des limites et/ou des espaces de continuité assurant le déplacement des espèces. Cette trame se décline en différents espaces d'importance écologique variable et hiérarchisée, déterminant une occupation des sols adaptée aux fonctionnalités écologiques associées. Elle concerne également l'urbanisation existante.

La trame verte et bleue se compose de plusieurs éléments auxquels sont associés des objectifs différenciés qui les hiérarchisent :

- les réservoirs de biodiversité, où la biodiversité est particulièrement riche et nécessite des mesures de protection accrues ;
- les corridors écologiques, axes de déplacements des espèces qui connectent les différents réservoirs ;
- la matrice des espaces agricoles et naturels, qui assure également la continuité des milieux.

Par ailleurs, en milieu urbain, les liaisons écologiques « en pas japonais », assurent une certaine perméabilité au travers de milieux relais ponctuels.

1.1.3 Préserver et réactiver les espaces agro-naturels, socle d'un système agricole et alimentaire territorial durable

L'objectif général est de préserver et réactiver les espaces agro-naturels qui, dans leur diversité, jouent un rôle structurant dans l'organisation du territoire en matière d'économie agricole, d'environnement, de résilience, d'aménagement, de qualité paysagère, de cohésion sociale et de développement de nouveaux usages. Ils constituent le socle du développement d'un système alimentaire durable, pour permettre l'accès du plus grand nombre à une alimentation saine et locale.

Les orientations du SCoT révisé s'inscrivent tout d'abord dans l'objectif de préserver durablement 2/3 du territoire en espaces naturels et agricoles et de limiter durablement l'urbanisation au 1/3 du territoire restant, en focalisant notamment les efforts sur le réinvestissement de l'existant.

Le projet identifie l'ensemble de l'armature agro-naturelle comme espace support pour la consolidation du tissu agricole existant, où sont identifiées :

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

- des terres à forte valeur agricole, définies par leur desserte par les réseaux d'irrigation, le potentiel agronomique des sols et leur identification au titre des Signes d'indication de qualité et d'origine (AOP notamment) ;
- des terres à forte sensibilité agro-environnementale, où il s'agit de reconnaitre l'importance et la valeur spécifique de pratiques agricoles adaptées pour contribuer à la préservation de l'environnement, à l'acclimatation du territoire ou encore à la diminution de l'exposition aux risques sur ces secteurs ;
- des secteurs pilote d'action et d'animation foncière.

Pour répondre aux besoins de l'appareil de production nécessaire à la filière agricole, le projet prévoit d'intégrer pleinement l'agriculture dans la dynamique d'une économie productive du territoire. Ce développement s'appuie notamment sur les possibilités générales d'activités, de constructions et d'aménagements admises au sein des espaces agro-naturels. Il s'agit aussi de conforter et requalifier le MIN et de constituer un archipel de relais locaux pour développer la promotion et la commercialisation des circuits courts des productions locales au plus près de la population, avec notamment les Portes Métropolitaines appelées à jouer un rôle clef.
Enfin, pour conforter la filière agricole sur le territoire et s'inscrire dans une démarche cohérente, intégrée et durable, le projet prévoit les principes d'anticipation de la stratégie de définition et de mise en oeuvre des mesures de compensation et, au-delà, de Déploiement et de reconquête agricoles.

1.1.4 Conserver et accroître le réseau végétal des villes

Complémentairement aux orientations précédentes, le SCoT révisé donne une place primordiale au réseau végétal dans l'organisation urbaine du territoire, dont les fonctions contribuent à mettre en oeuvre plusieurs thématiques fortes du projet : préservation de la biodiversité, développement de l'agriculture, y compris en ville, adaptation au changement climatique, résilience face aux risques, etc.
Dans le SCoT de 2006, les parcs et espaces de loisirs permettaient d'accueillir des projets d'équipement et de construction s'ils étaient liés à la vocation de ces espaces. En complément de ces orientations, le SCoT révisé donne une fonction écologique à certains de ces espaces, en cohérence avec la création d'une trame verte et bleue. Il promeut également le développement d'un réseau végétal pour toutes les aménités environnementales, alimentaires et urbaines qu'il procure.

1.1.5 Activer et déployer la multifonctionnalité des espaces agro-naturels

Le SCoT de 2006 posait les bases de la préservation durable et de la valorisation des espaces agro-naturels en fixant des limites à l'urbanisation. Le SCoT révisé poursuit et complète cette ambition en développant des mesures pour activer les espaces agro-naturels et déployer une réelle politique agro-écologique et alimentaire. Le projet porte ainsi une stratégie globale et intégrée d'activation de ces espaces, en identifiant les champs d'intervention situés en interface entre plusieurs politiques publiques : recherche-pédagogie et agriculture ; tourisme et agriculture ; biodiversité, risques et agriculture.
Le projet agro-écologique s'appuie, en particulier, sur le développement d'un réseau de fermes ressources, lieux hybrides et plurifonctionnels, démonstrateur de la politique agro-écologique et alimentaire du territoire.
Ces fermes ressources pourront prendre place dans les grands domaines et mas identifiés sur le document graphique du SCoT.
La Métropole porte, par ailleurs, une vision intégrée et résiliente du territoire, à partir des composantes structurantes de son écosystème agro-naturel et de la traduction volontaire et ambitieuse de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». A cette séquence s'ajoute l'ambition de « Déployer » l'agro-écologie et la biodiversité sur le territoire, ce qui constitue un nouvel axe d'intervention pour les politiques d'aménagement de l'espace.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

1.2 Gérer les risques et nuisances et anticiper leurs évolutions face au climat

Le SCoT de 2006 comportait des mesures pour gérer les deux principaux risques naturels impactant le territoire : les inondations et les feux de forêt. Il posait, en premier lieu, principe de la localisation des extensions urbaines en dehors des zones rouges (aléa fort) des PPRi et PPRif. En second lieu, il affirmait le principe de gestion des eaux pluviales à la source et visait à maintenir, voire renforcer l'écoulement naturel des cours dans les lits majeurs. Enfin, il prenait en compte, en matière de risques anthropiques, les mesures de protection contre le bruit en évitant, sur les sites d'extension urbaine potentielle, de positionner des habitations nouvelles dans les zones de bruit supérieur à 55 dB(A).

Le SCoT révisé s'inscrit dans la continuité de ces orientations, qu'il enrichit avec des orientations relatives à des risques qui sont maintenant mieux connus : l'effet « îlot de chaleur urbain », le risque submersion, la pollution de l'air. Il identifie, par ailleurs, les extensions urbaines présentant des enjeux hydrauliques particuliers, pour lesquels des études complémentaires ont été menées.

Le SCoT révisé construit une stratégie de gestion des risques naturels adaptée à chaque arc du territoire : l'amphithéâtre des garrigues, la plaine urbaine et agricole, le littoral. Face aux évolutions dues au changement climatique, l'objectif est triple : s'adapter, atténuer les effets et améliorer la résilience du territoire. D'autres risques concernent l'ensemble du territoire, le projet mettant en avant la nécessite de penser de manière globale les interventions pour mieux gérer les risques d'inondation, du ruissellement dans les vallées à la submersion, en passant par les débordements des cours d'eau. De ce point de vue aussi, le rôle du redéploiement agricole est souligné.

Concernant les risques de natures anthropiques, l'ensemble des politiques publiques, en particulier celle du système de déplacement, est mobilisé pour contribuer à limiter les nuisances sonores et la pollution de l'air.

1.3 Optimiser les ressources du territoire

1.3.1 Gérer et ménager les ressources en eau

Le SCoT de 2006 identifiait la nécessité d'assurer un phasage entre l'ouverture à l'urbanisation des espaces d'extensions urbaine potentielle et les programmes d'investissement pour la réalisation des équipements de traitement et de gestion des eaux potables et usées. Il donnait également des orientations relatives à la gestion des eaux pluviales de manière intégrée afin de contribuer à la qualité urbaine des projets d'aménagement et posait le principe de sécurisation des périmètres de captages.

Le SCoT révisé réaffirme les principes posés et complète le dispositif en apportant une vision à l'échelle du grand territoire pour la gestion et la sécurisation de la ressource en eau en portant une vision globale du grand cycle de l'Eau, en particulier face aux enjeux liés au changement climatique. Il développe également des mesures différenciant les sources d'eau à utiliser en fonction des usages (agriculture, eau potable). Enfin, il développe une approche globale du cycle de l'eau, en reliant préservation des ressources en eau et prévention des risques.

1.3.2 Contribuer à la mutation du modèle énergétique de la Métropole

L'objectif du SCoT révisé est de définir l'ensemble des axes d'intervention pour contribuer à la transition énergétique du territoire. Ces axes d'intervention sont nécessairement transversaux et s'appliquent à toutes les politiques publiques de l'aménagement et du développement du territoire.

Pour répondre à ces évolutions indispensables, le Plan Climat Air Energie Territorial et le Schéma Directeur Air Energie Climat de Montpellier Méditerranée Métropole, dont l'élaboration a débuté en 2018, viendra préciser et territorialiser les enjeux énergétiques en compatibilité avec le présent SCoT.

Le SCoT révisé s'inscrit en continuité et en amplification du SCoT de 2006. Les orientations et le caractère opérationnel du SCoT de 2006 sont les précurseurs de la mise en oeuvre d'une politique énergie climat globale amorçant l'atténuation des effets du changement climatique sur le territoire métropolitain, notamment à travers la maîtrise de l'étalement urbain, l'intensification de l'urbanisation, l'articulation du développement urbain / axes de transport en commun structurants et la promotion de la ville des proximités.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

Dans son prolongement, le SCoT révisé est conçu pour accompagner les grandes évolutions prévues dans ce domaine en matière notamment de maîtrise de la demande en énergie, en favorisant la mise en place d'installations de production d'énergie renouvelable et en anticipant la mise en place de systèmes énergétiques complémentaires et interconnectés. Pour poursuivre la lutte contre la précarité énergétique, le SCoT identifie également la rénovation thermique du parc existant comme levier principal d'action. Par ailleurs, afin de faire évoluer le modèle énergétique, le SCoT promeut les mobilités post-carbone, en valorisant un réseau armature de transport en commun, un réseau de Pôles d'Echange Multimodaux (PEM) et les modes actifs et intègre les dispositions spatiales et de mis en cohérence qui en découlent.

1.3.3 Structurer la filière de gestion des déchets

Les orientations du SCoT de 2006 en matière de déchets prenaient en considération les besoins induits par le développement d'une filière globale incluant une valorisation par méthanisation et notamment, la localisation d'au moins un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire ou à proximité.

Au regard des perspectives d'évolution démographique, le SCoT révisé pose les conditions d'une stratégie pérenne de traitement des déchets, minimisant le plus possible le recours à l'enfouissement par une réduction des déchets à la source et une optimisation de la valorisation et du tri et des déchets à un coût maîtrisé. Ainsi, la réception fin 2019 d'un nouveau centre de tri des déchets recyclables secs d'une capacité de 35 000 tonnes par an, en cours de réalisation, permettra la mise en oeuvre de l'extension des consignes de tri des plastiques en même temps que l'accueil des déchets produits par les nouveaux arrivants. L'amplification de la valorisation des bio-déchets déjà largement engagée, notamment au sein de l'usine de méthanisation Amétyst, et la mise en place de filières de valorisation complémentaire permettant de réduire le recours à l'enfouissement, dans le cadre d'une stratégie partagée dans un cadre territorial plus large, est encouragé par le SCoT révisé.

L'ambition forte de faire progresser la prévention et le tri à la source des déchets, basée sur une modification des comportements et du rapport à l'espace partagé, rejoint l'ambition d'un espace public propre et respecté.

Cette ambition se traduit également par la volonté de favoriser le développement des activités économiques répondant aux enjeux de la préservation des ressources.

Le SCoT identifie également les éléments nécessaires au développement de l'économie circulaire, indispensables à la préservation et à la juste utilisation des ressources locales : eau, énergie, déchets, matière.

Pour répondre à ces évolutions, notamment relatives à la réduction des déchets du BTP et plus globalement à l'amélioration de la valorisation des déchets issus de l'activité économique (bio-déchets, 5 flux), un contrat d'objectifs déchets et économies circulaires sera proposé, identifiant les moyens à mobiliser pour dégager des marges et créer des capacités pour assurer le traitement des déchets à l'horizon 2040.

1.3.4 Organiser la gestion des matériaux de construction

Le SCoT de 2006 identifiait la nécessité d'assurer la gestion des matériaux de construction à l'échelle du territoire et des territoires voisins. La nécessité de préserver et renouveler les capacités de production suffisantes à cette échelle était indiquée. Le SCoT révisé s'inscrit dans ces objectifs et les complète en développant des orientations fortes pour le développement d'une économie circulaire et en donnant des orientations relatives à la gestion des carrières après la cessation d'activité.

1.4 Littoral

Sur les communes de Lattes, Pérols et Villeneuve-lès-Maguelone, le SCoT décline les dispositions de la Loi Littoral afin d'organiser la préservation de son patrimoine et son développement durable. A partir d'investigations techniques et paysagères, il identifie les différentes composantes de la Loi Littoral à l'échelle du 1/25 000 : la bande littorale des 100 m, les espaces proches du rivage, les espaces remarquables, les espaces boisés significatifs, les coupures d'urbanisation, la délimitation de l'agglomération et les hameaux significatifs non support d'extension urbaine.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

Le projet prend en compte les capacités des différents équipements à accueillir le développement urbain programmé sur les 3 communes.

2. Une Métropole équilibrée et efficace

2.1 Armature urbaine : organiser les espaces urbains efficacement et équitablement

Le SCoT de 2006 a posé les bases d'une organisation urbaine construite autour du réseau de transports en commun, notamment à travers des intensités différenciées selon les qualités de dessertes et des objectifs différenciés pour le réinvestissement urbain (50% pour Montpellier et 30 % pour les autres communes).

Parallèlement, des « sites stratégiques » étaient identifiés comme lieux emblématiques du territoire et propices à des projets intercommunaux.

Dans ce prolongement, le SCoT révisé affirme une organisation urbaine fondée sur un « Coeur de Métropole », basé non seulement sur la ville-centre mais aussi sur les communes desservies ou à desservir par le « réseau armature » de transport en commun, et la Métropole des villes et des villages. A la charnière de ces ensembles, il positionne des espaces de projets fortement structurants pour le territoire. Ainsi, la notion de « site stratégique » introduite par le précédent SCoT disparaît au profit notamment des notions de « vitrine urbaine », d' « axe des savoirs », des « espaces d'interface » autour de la ville-centre et de « Portes Métropolitaines ».

Le SCoT fixe, tout d'abord, des orientations pour le Coeur de Métropole, visant à renforcer la centralité d'échelle métropolitaine. L'enjeu est d'y maintenir l'attractivité, l'intensité et l'animation indispensables à une métropole euro-méditerranéenne. Deux dynamiques urbaines majeures sont identifiées :

- La vitrine urbaine active, qui s'organise le long du corridor languedocien des grandes infrastructures ;
- L'axe des savoirs au nord qui se structure à partir de l'implantation historique des équipements universitaires, des hôpitaux et des centres de recherche, ayant vocation à être conforté dans sa vocation.

Les orientations du SCoT entendent améliorer la lisibilité de ces deux axes métropolitains en affirmant des projets intenses et intégrés à leur environnement naturel, économique et urbain dans ce contexte géographique linéaire dans un paysage relativement ouvert.

Le SCoT fixe également des orientations pour mieux inscrire la ville-centre dans le territoire. Cet objectif se joue pour beaucoup au niveau des espaces d'interface avec les communes de la première couronne. Ces espaces ont longtemps été, et demeurent souvent encore délaissés et peu accueillants, concentrant, en particulier, les principales infrastructures routières de la métropole dont ils subissent les nuisances. Le futur contournement routier de Montpellier doit constituer le point d'appui intégrant la valorisation urbaine et paysagère de ces espaces, passant par l'instauration d'une relation vertueuse entre organisation multimodale des déplacements, urbanisation, développement économique et paysage agro-naturel.

A une échelle élargie, se pose, par ailleurs, la question primordiale des interfaces entre le Coeur de Métropole, les villes et villages et les territoires voisins. Pour y répondre, le SCoT propose l'organisation d'un réseau de Portes urbaines métropolitaines prenant place au niveau des principaux noeuds d'échange situés en entrée de la Métropole. Bénéficiant d'une excellente accessibilité multimodale, ces Portes ont le potentiel pour assurer une pluralité de fonctions en devenant des lieux d'urbanité et de centralité condensant de multiples fonctions et des interfaces entre les territoires qu'elles articulent.

Ces portes sont potentiellement des polarités relais entre le coeur métropolitain et la Métropole des villes et villages. Elles constituent également des lieux potentiels pour la valorisation des ressources des espaces agro-naturels. Le SCoT identifie sept Portes Métropolitaines pour lesquelles il décline des orientations et des objectifs visant à mettre en cohérence les futurs principes d'aménagement qui contribueront à faire de ces lieux des entités structurantes.

Au niveau même de la « Métropole des villages » et des petites villes, le SCoT intègre des orientations pour conserver le subtil équilibre entre des identités et des qualités de vie locales préservées et la satisfaction des besoins des habitants en termes de services, d'animation et de transport alternatif à la voiture individuelle.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

En cohérence avec cette armature urbaine, le déploiement du réseau numérique haut débit participe à l'accompagnement de l'évolution des modes de vie et au développement économique, social et durable du territoire, en particulier à travers les démarches French Tech et « Cité intelligente ».

2.2 Assurer la cohérence entre les réseaux de déplacement et l'organisation urbaine, favoriser la mobilité pour tous et à toutes les échelles

Dans un contexte de forte croissance des besoins en matière de mobilité, il s'agit notamment d'être en mesure d'accompagner les évolutions prévisibles (changement rapide des modes de vie, développement économique, attractivité touristique, transition énergétique, etc.). L'ensemble de ces éléments contribue à l'affirmation de l'attractivité de la Métropole. La mise en cohérence des réseaux et services de déplacements avec l'organisation générale de l'espace, et tout particulièrement avec la localisation des lieux d'habitat et des grands générateurs de déplacement (équipements, pôles économiques, de consommation et de loisir...) est donc indispensable.

La stratégie de la Métropole est de poursuivre, dans la continuité des années précédentes qui ont vu la mise en service de 4 lignes de tramway et le développement de nouvelles dessertes ferroviaires, la diversification de l'offre en transport pour l'adapter aux besoins des populations et des entreprises présentes et à accueillir dans les années à venir.

La grande concentration d'activités, services, commerces et équipements au niveau du coeur de la Métropole, conjuguée au très fort étalement sur le grand périurbain, se traduisent par une augmentation constante des flux automobiles pendulaires en échange avec le territoire de la Métropole, créant des situations de congestion de plus en plus tendues sur les axes de pénétration vers le coeur de la Métropole, qu'il s'agit de résorber.

2.2.1 Poursuivre une politique de déplacements ambitieuse, connectée aux autres territoires

La connexion de la Métropole à l'international, sur le bassin méditerranéen, avec les autres métropoles européennes et avec les autres villes de la Région, s'appuie sur un réseau d'infrastructures en voie d'amélioration, indispensable également à la réalisation du schéma global et durable de déplacements de la Métropole.

Plus localement, l'ambition est de desservir le territoire en diversifiant l'offre pour répondre à l'évolution des besoins en mobilité des populations et des entreprises, pour accompagner les échanges internes à la Métropole et avec les territoires voisins. Il s'agit ainsi de favoriser le report vers les transports collectifs et les modes actifs, en améliorant la qualité de desserte et les infrastructures, en adaptant les services, en proposant des outils innovants et performants d'information et de gestion multimodale.

Le SCoT révisé se place ainsi dans la continuité et en amplification des orientations du SCoT de 2006 qui énonce la nécessité de connecter les équipements au réseau de transport public.

2.2.2 Inscrire le développement des réseaux de transport dans le projet de territoire

Le SCoT révisé affirme, plus encore que le SCoT de 2006, la nécessité de s'appuyer sur le réseau ferroviaire pour l'organisation d'un réseau structurant. En effet, le développement récent du réseau ferroviaire créée une offre nouvelle basée sur le « doublet de lignes » dont il convient d'optimiser les effets. Ce doublet de lignes, constitué par la ligne historique et la nouvelle ligne mixte –voyageur et fret– du Contournement ferré Nîmes-Montpellier –CNM–, à prolonger par la ligne Montpellier-Perpignan –LNMP–, libère des sillons pour les trains du quotidien. Ce réseau ferré est lui-même prolongé par le réseau des 4 lignes de tramway actuellement en service. Il s'agit d'optimiser cette offre en la complétant et en l'interconnectant de manière à répondre efficacement à la demande de la population, afin que les transports collectifs s'affichent comme une alternative forte à la voiture. L'objectif du SCoT est donc de mettre en place un réseau structurant, efficace, à haut niveau de service, à partir des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) qu'il identifie, clé de voûte de l'organisation multimodale des transports collectifs de la métropole.

Les gares régionales, nationales et internationales de Montpellier Saint-Roch et Montpellier Sud-de-France constitueront les noeuds intermodaux majeurs du réseau structurant, par la connexion entre

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

TGV, trains inter-Cités, Trains Régionaux et réseau de Transport en commun en site propre, dont le réseau de tramway.
Ce réseau ferré pourra potentiellement être optimisé par deux nouvelles gares pour le trafic régional, sous réserve de faisabilité technique, au niveau de la « Porte de Sablassou » et de la « Porte de Sète ».
Afin de véritablement parvenir à un « réseau armature » complet, le SCoT définit comme nécessaire, outre des prolongements des lignes 1, 2 et 3, de compléter le réseau de tramway actuel par deux nouvelles lignes de TCSP : une cinquième ligne, notamment pour desservir les pôles universitaires et de recherche non desservis par la ligne 1 et l'ouest du territoire et une autre ligne de TCSP à étudier, reliant le réseau de tramway sur Montpellier vers Antigone à Castelnau-Sablassou et qui pourrait se prolonger à terme, au moins partiellement, sur l'emprise de l'ancienne ligne de Sommières, via Le Crès et Vendargues jusqu'à Castries.
Les axes de transport collectif potentiels majeurs viendront compléter la structuration du territoire, afin d'organiser efficacement la desserte des secteurs périphériques les moins bien desservis aujourd'hui. Il s'agira, pour ces transports en commun, d'offrir un niveau de service attractif et de les connecter aux pôles d'échange pour inciter au report modal.
Ce réseau armature et ces axes majeurs de transport collectif, sont destinés à recevoir les connexions avec le réseau de desserte plus fin du territoire, par des lignes de desserte adaptées au périurbain le moins dense.
Au sein de ce réseau, les PEM joueront un rôle majeur de rabattement des flux routier, de lieux d'interconnexion entre les différentes lignes de transport et de structuration du territoire. Le rôle et la localisation de ces PEM sont déterminés, selon leur situation, au sein des Portes métropolitaines ou non et des types de transport qui les desservent.

2.2.3 Compléter les grands axes routiers structurants

La hiérarchisation du réseau routier a été révisée du fait de son évolution depuis le SCoT de 2006, notamment avec la mise en service de l'A709 qui joue son rôle de contournement Sud de la ville de Montpellier.
Le SCoT affirme ainsi la priorité d'achever enfin la réalisation du contournement routier de Montpellier dans la mesure où celui-ci assurera une fonction d'axe de distribution et de desserte des quartiers et des villes et villages et un rôle de rabattement sur les PEM identifiés autour de son tracé et permettra de réduire les flux de transit au sein des tissus urbains, au profit d'une meilleure utilisation de l'espace public. En outre, il jouera un rôle de transition urbaine et fonctionnelle entre le Coeur de métropole et les villes et villages montpelliérains, tout en permettant d'organiser une couronne de pôles d'échanges, favorable au report modal.
Le retard en infrastructures routières s'exprime également sur le reste du réseau et elles seront développées dans l'objectifs de favoriser les rabattements vers les transports publics dans un souci de minimiser les impacts environnementaux.

2.2.4 Développer une offre de stationnement cohérente avec la stratégie de déplacement

Le stationnement constitue l'un des leviers majeurs des politiques de déplacements. Il doit répondre aux besoins des automobilistes par une offre diversifiée et adaptée, mais il doit également être organisé de manière à inciter au rabattement et au report modal.
Le SCoT révisé aborde l'ensemble du stationnement et de son organisation. Il se montre donc plus ambitieux que le SCoT de 2006 qui n'abordait que le stationnement résidentiel. En effet, outre le développement des PEM qui doivent tous disposer de parkings d'échange, il privilégie la mutualisation du stationnement, l'adaptation de la tarification et l'incitation au stationnement hors du centre-ville de Montpellier.
La mutualisation et une organisation selon des critères de tarification, sont à mettre en place pour compléter la qualité de l'offre et la pertinence de la localisation des parcs et des pôles d'échange. Le stationnement doit être incitatif en entrée de ville, sur les lieux d'échange avec les transports collectifs de manière à contribuer pleinement à la bonne organisation de la mobilité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

2.2.5 Intégrer la logistique des derniers kilomètres au fonctionnement urbain

La Métropole profite d'une situation favorable dans le domaine des flux d'échanges de marchandises, puisqu'elle est située sur l'un des principaux axes européens de transport et à une trentaine de kilomètres du Port de Sète-Frontignan Sud-de-France. Cet atout représente un enjeu économique majeur avec des retombées potentielles significatives pour Montpellier Méditerranée Métropole. Cependant, l'organisation de la logistique urbaine à l'échelle nationale souffre encore de manques de cohérences et de discontinuités dans les réseaux physiques et dans les investissements publics, contrebalancée par une volonté croissante d'un nombre d'acteurs de plus en plus nombreux, notamment au sein des Métropoles avec le développement des colis générés par le commerce électronique.

Afin de trouver une alternative au fret routier, il s'agit de préserver toutes les installations ferroviaires pouvant devenir nécessaires à des acheminements de marchandises. L'organisation de la logistique, et plus particulièrement celle du dernier kilomètre, trouve toute son importance non seulement pour la qualité de l'approvisionnement des marchandises, mais aussi pour préserver la qualité de l'air, la diminution des consommations énergétiques et l'émission des gaz à effets de serre et pour minimiser ses effets sur les trafics urbains.

L'organisation envisagée, par ce projet de SCoT, en innovation par rapport à celui de 2006, s'appuie sur le principe de la mutualisation, en entrée de ville sur une ou plusieurs plates-forme d'échange, notamment en lien avec le Marché d'Intérêt National de Montpellier –MIN– et ensuite, plus en aval, jusqu'à proximité des lieux de destination, dont l'hyper-centre, par la mise en place d'espaces logistiques urbains. A partir de ces plates-forme et espaces, la distribution par des petits véhicules mutualisés, non polluants et peu encombrants, permettra d'améliorer le fonctionnement de la ville et la qualité de vie des habitants et des usagers.

2.2.6 Affirmer un territoire favorisant les modes actifs

Le SCoT de 2006 montrait une réelle ambition dans le développement et la sécurisation des modes actifs. Dans la lignée de celui-ci, le SCoT révisé intègre les modes actifs comme éléments favorisant l'intermodalité. La Métropole souhaite, en effet, développer l'usage du vélo et des autres modes de déplacements dits « actifs » alternatifs à l'automobile (marche à pied, vélo électrique, trottinette, roller...), trop peu utilisés à Montpellier et encore plus marginalement dans les autres communes. Pour cela, elle doit mettre en place une infrastructure sécurisée, complète, connectés aux autres réseaux de transport et aux Portes métropolitaines, incitant à l'usage des déplacements quels que soient leurs motifs. L'enjeu est à la fois une plus grande utilisation des modes alternatifs que d'amélioration de la qualité de l'espace public.

Il s'agit ainsi de faire des modes actifs des éléments de l'intermodalité et de les promouvoir comme des modes performants pour les déplacements de courtes distances. Le développement des Vélos à Assistance Electrique (VAE), voire d'autres modes innovants, autorise à concevoir des échanges entre les communes ou vers des pôles générateurs ou des PEM sur des distances plus longues. Favoriser les modes actifs, consiste à mettre en place ce réseau de pistes et de bandes cyclables continues, sécurisées, lisibles et confortables, mais également à développer l'usage partagé de la voirie.

2.2.7 Les temps de déplacements

Alors que le SCoT de 2006 visait à développer la « ville des courtes distances », le SCoT révisé en précise les termes.

L'objectif est de déterminer des axes allant dans le sens d'un chrono aménagement permettant la diminution des temps et du nombre de déplacements, au profit d'une meilleure qualité de vie. Il s'agit de passer d'une vision ancrée sur la vitesse à une approche basée sur la fiabilité et la régularité des flux, en lien avec l'aménagement défini pour le territoire. Plus que la distance, c'est le temps du déplacement qui détermine son lieu de résidence, de travail, d'emploi ou de loisir. Il s'agit, en particulier, d'améliorer l'offre de transport collectif - vitesse et temps de correspondance - et la qualité de l'espace publique.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

Par ailleurs, le SCoT réaffirme la priorité donnée à la mixité urbaine dans les opérations d'aménagement, tant en réinvestissement urbain que dans les projets d'extension urbaine, afin de favoriser les relations de proximité et de limiter les déplacements «contraints ».

3. Une Métropole dynamique et attractive

3.1 Répondre à tous les besoins en logements

Afin de répondre à un marché de l'habitat déjà tendu, le SCoT de 2006 déterminait les conditions de mise en oeuvre d'une politique de l'habitat à long terme, visant à renouveler l'offre résidentielle. A ce titre, il mettait l'accent sur :

- le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux ;
- la diversification des formes d'habitat en privilégiant des architectures plus compactes et économes en foncier et respectueuses des échelles urbaines et villageoises ;
- les opérations de renouvellement urbain et la modernisation du cadre bâti, notamment dans les espaces urbains desservis par le tramway.

La tension du marché étant une réalité sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, le SCoT révisé va dans le sens d'un approfondissement des objectifs identifiés en 2006.

Pour conforter l'attractivité du territoire et son dynamisme, l'objectif est d'assurer une production de logements suffisante pour satisfaire la demande endogène des ménages, limiter l'évasion résidentielle et les flux pendulaires. Sur la période 2019-2040, l'estimation des besoins annuels a été établie sur la base d'un scénario démographique intégrant un tassement de la croissance pour les prochaines années, issu principalement du vieillissement des régions « importatrices » de population. Cette estimation des besoins annuels prend en compte également les évolutions liées aux changements des modes de vies, la qualité du parc de logement et la dynamique du marché immobilier.

Dans ce cadre, les objectifs en terme de production de logements ont été estimés entre 4 250 et 4 500 logements / an, soit environ 92 000 logements. Ce besoin se compose, au vu des éléments de diagnostic, de :

- 430 logements nécessaires à la reconstitution de l'offre ;
- 3 200 logements nécessaires du fait de la croissance démographique et du desserrement des ménages ;
- 600 à 900 logements nécessaires à la détente du marché.

Outre ce volet quantitatif, la qualité de l'offre résidentielle constitue un point majeur de la politique du logement, elle contribue à la qualité du cadre de vie et à la cohésion sociale du territoire. L'objectif est de poursuivre le développement d'une offre diversifiée adaptée à toutes les catégories de ménages et à tous les parcours résidentiels sur l'ensemble du territoire, en réponse à tous les types de logement en production comme en réhabilitation-requalification du parc existant. Dans un contexte de tension du marché du logement, la production de logements locatifs sociaux pour répondre à la forte demande exprimée, mais aussi de logements adaptés à des publics spécifiques et aux plus démunis, restent des axes fondamentaux pour lesquels l'effort d'équipement doit être poursuivi de manière répartie sur le territoire. L'action sur les espaces publics de même que l'effort porté sur la mixité des fonctions urbaines, participent aussi de l'ambition de promouvoir un habitat de qualité.

A travers une offre mixte et qualitative de logements, la volonté est de construire des lieux de vie favorables au vivre ensemble et de rééquilibrer au profit d'une plus grande mixité sociale les différents quartiers ou communes de la Métropole, notamment dans les quartiers les plus sensibles.

3.2 Affirmer l'activité économique comme ressource créatrice de richesses et d'emplois durables pour tous

3.2.1 Conforter l'attractivité touristique de la Métropole

Le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole bénéficie d'une localisation exceptionnelle : situé sur les grands axes de l'Europe du sud, entre la Mer Méditerranée et les Cévennes au coeur du quatrième département touristique de France, il bénéficie d'axes de transport majeurs (aéroport, autoroutes, gares) participant à son rayonnement à l'échelle du bassin méditerranéen et de l'Europe du Sud.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

Dans le contexte de la structuration de sa nouvelle compétence 'Tourisme', Montpellier Méditerranée Métropole vise tout d'abord à ancrer définitivement le territoire comme destination culturelle et patrimoniale. A ce titre, elle est notamment une terre d'accueil privilégiée pour les congressistes, cible à fort potentiel aussi bien en termes de retombées économiques que de potentiels touristes.
Les objectifs portent également sur une stratégie visant à mieux révéler les ressources touristiques du territoire, à organiser une offre complète à la fois plus diversifiée et plus ciblée, en vue notamment d'étendre la saisonnalité de cette activité et à générer ainsi de la création de richesse et d'emploi.
Le développement d'une offre en culture et loisir qui soit cohérente, diversifiée et qui réponde aux attentes des habitants à l'échelle de tout le territoire métropolitain est un enjeu crucial pour l'attractivité de la métropole. Ceci prend d'autant plus son sens qu'une grande partie des touristes est accueillie directement chez l'habitant, qui devient lui aussi un promoteur essentiel de l'offre culturelle et de loisir.
En ce qui concerne la mise en valeur des ressources du territoire, il convient de souligner que les objectifs définis par ailleurs en matière de développement durable notamment, participent directement à la valorisation touristique de la Métropole.

3.2.2 Mettre en oeuvre un ensemble de mesures en faveur de l'économie

La politique d'aménagement de la métropole est marquée par une forte volonté de répondre aux besoins des entreprises en adéquation avec les enjeux essentiels du territoire, à savoir la croissance démographique et la création d'emploi.
Les objectifs de Montpellier Méditerranée Métropole s'inscrivent dans une stratégie développée autour six filières prioritaires, industrielles ou à fort enjeu identitaire, émergentes ou structurées, porteuses de perspectives de développement, ayant par ailleurs d'ores et déjà intégrées une culture d'innovation forte dotées d'un niveau de valeur ajoutée élevé : la santé, le numérique, les industries créatives et culturelles, l'agroalimentaire, l'économie agricole et l'agroécologie, les technologies environnementales, « vertes » et les éco-industries, l'eau.
Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée, au titre de sa stratégie de développement économique à :

- répartir l'offre d'emploi sur l'ensemble du territoire de manière équilibrée et en cohérence avec l'armature urbaine ;
- renforcer les initiatives en faveur de l'insertion et de l'accès à l'emploi, notamment à travers le soutien à l'Economie Sociale et Solidaire et la promotion de l'activité économique dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Dans cette optique, le SCoT révisé s'inscrit en rupture avec le SCoT de 2006 en matière d'accueil des entreprises.
En effet, si celui-ci énonçait des objectifs apparemment comparables, il sous-estimait les besoins économiques, surestimait la part pouvant être accueillie au sein des espaces urbains, au détriment du foncier pour l'accueil des entreprises qui nécessitent un environnement spécifique non compatible avec les contraintes et l'environnement urbain, et il sous-estimait les contraintes qui pèsent sur la libération du foncier d'activité : contraintes environnementales et contraintes du marché foncier (liées à la non distinction, par le SCoT de 2006, de ces extensions spécifiques par rapport aux extensions urbaines à dominantes résidentielles).
Cette situation a généré une pénurie en matière de foncier économique, dans un contexte de taux de chômage élevé, que le SCoT révisé vient corriger. Celui-ci approfondit et précise les réponses apportées en fonction d'une typologie de polarités économiques et définit des orientations complémentaires quant à l'éventail des besoins en foncier et immobilier d'activités.

3.3 Equilibrer l'équipement commercial en cohérence avec le projet de territoire

Face au tassement relatif de la croissance démographique, à la montée en puissance du commerce électronique, à la raréfaction de la ressource foncière et à la nécessité de freiner le développement extensif et le mitage des entrées de ville, il s'agit de définir durablement le développement de l'appareil commercial de la Métropole. Dans ce contexte, un des objectifs est de limiter l'extension

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

des zones commerciales au profit du réinvestissement et de la consolidation des polarités existantes qui offrent souvent des possibilités non négligeables de densification, de diversification et de valorisation des entrées de ville.
Il convient de promouvoir résolument le commerce de proximité, en tant que facteur de mixité et d'animation des villes et des villages et en tant que moyen pour limiter les motifs de déplacements quotidiens.
Il s'agit aussi d'appuyer l'appareil commercial structurant de la Métropole sur les grandes polarités urbaines qui participent à son rayonnement sans chercher à créer de redondances avec les territoires voisins.
En ce sens, les grands principes du SCoT de 2006 concourant à l'équilibre de l'armature commerciale sont prorogés, notamment les principes de limitation du développement de zones commerciales périphériques, de requalification des pôles commerciaux vieillissants et de renforcement de l'offre de proximité, mais ils sont étayés et précisés de manière plus engageante. Les principales évolutions portent d'une part sur les modalités de localisation des pôles d'appui à conforter. A cette notion est substituée d'une part, une spatialisation graphique des polarités commerciales potentielles à une échelle plus étendue et d'autre part, des modalités plus précises d'encadrement du développement commercial pour répondre aux objectifs d'aménagement et de développement durable du territoire.

3.4 Conforter une métropole accueillante et rayonnante
Le SCoT de 2006 déterminait un étagement des équipements constitutifs de l'armature urbaine, selon 3 niveaux : le coeur d'agglomération, les villes-relais et les autres communes, en accord avec l'armature territoriale initialement établie et dans le but de promouvoir une ville de proximité.
Néanmoins, force est de constater que le niveau intermédiaire des villes-relais, notion assez large, restait incertain quant au positionnement et à la structuration de certaines communes, ce qui a, de fait, potentiellement pu accentuer le rôle centralisateur du coeur d'agglomération et des mouvements pendulaires associés, au détriment des autres communes du territoire.
Le SCoT révisé précise la structure urbaine de la métropole en s'appuyant sur plusieurs critères, dont le niveau d'équipements, tout particulièrement en termes de déplacement, et hiérarchise les équipements en fonction de leur rayonnement et leur attribue un niveau de desserte associé.

3.5 Modérer la consommation foncière
Pour accompagner le développement démographique et économique du territoire tout en prenant en compte les sensibilités environnementales, les enjeux agricoles et paysagers et la volonté de limiter la consommation foncière, l'enveloppe des extensions urbaines s'élève à 1 510 ha dont 870 ha pour le tissu urbain mixte et 640 ha en tissu à dominante d'activités.
Cette enveloppe des extensions urbaines, à l'horizon 2040, est inférieure de 410 ha aux extensions urbaines non consommées du SCoT de 2006, alors même que l'échéance du SCoT est portée à 2040.
La part affectée au réinvestissement des espaces d'urbanisation existante ou engagée modère la consommation foncière et limite la pression urbaine sur les espaces agronaturels.
Le SCoT révisé confirme et amplifie les orientations du SCoT de 2006 en matière d'optimisation des tissus urbains existants : 60 % des besoins en tissu urbain mixte seront accueillis dans les secteurs d'urbanisation existante et engagée, ce taux s'élève à 15% pour les activités économiques faute de foncier disponible suffisant au regard de l'importance de la demande recensée. De cette manière, **il réduit de 750 ha à 1010 ha les extensions urbaines qui auraient été nécessaire si le modèle de développement du SCoT de 2006 avait été projeté à 2040.**
En outre, certaines infrastructures routières et ferroviaires prendront place en dehors de l'urbanisation existante ou des extensions urbaines, leur consommation foncière est estimée à environ 90 ha.
Dans la continuité des orientations du SCoT de 2006, le SCoT révisé complète les dispositions en faveur de la qualité des opérations urbaines, qu'elles soient en réinvestissement urbain ou en extensions urbaines, en ce qui concerne l'intégration des enjeux environnementaux, l'inscription du projet dans son contexte local, la définition des éléments contribuant à la qualité de vie...

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018030-DE

MODIFICATIONS ISSUES DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Les éléments proposés par le public ont été intégrés au document lorsqu'ils étaient conciliables avec le projet de révision du SCoT et son échelle d'application, mais également avec les réalités locales. Les points les plus significatifs ayant fait l'objet d'ajustement sont :

- les modes de déplacement actifs (ou doux) : le niveau du SCoT ne permet pas d'établir à son échelle (1/25 000ème) un réseau des modes actifs. Toutefois, en écho aux observations démontrant l'attachement du public à ces modes essentiels de déplacements décarbonés et non polluants, le DOO du SCoT a été complété par la carte des grands axes cyclables du territoire.
  Ceci permet de consolider la volonté exprimée par le SCoT de structurer un réseau dédié aux modes actifs, dans le cadre de l'aménagement d'un « territoire des courtes distances » et en complément des différentes mesures qu'il définit pour systématiser la prise en compte des modes actifs dans l'aménagement du territoire. Il est, par ailleurs, précisé que, parallèlement à la révision du SCoT, la Métropole a décidé d'engager l'élaboration d'un « Schéma directeur des modes actifs » destiné à définir les éléments destinés à être intégrés, avec plus de précisions, dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tous deux en cours d'élaboration ;
- la diversité de l'habitat : les opérations « d'habitat participatif » seront ajoutées dans les opérations susceptibles de participer activement à l'orientation visant à « offrir des logements diversifiés et accessibles aux ménages locaux » afin de répondre au besoin exprimé par le public d'assurer le développement de formes d'habitats diversifiées.

De manière générale, au regard des contributions recensées, les moyens mis en place dans la phase de concertation préalable ont effectivement permis au public d'accéder à des informations pertinentes et suffisamment claires pour qu'il puisse formuler des observations souvent adaptées au document concerné et ce, dans un délai raisonnable.

Le projet de SCoT révisé prend en compte le bilan de la concertation arrêté par délibération M2018-336 du Conseil Métropolitain du 19 juillet 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote
23	6		

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

Le Maire,

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Thierry BREYSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018031-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-31

DENOMINATION DU COMPLEXE SPORTIF

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), «règle par ses délibérations les affaires de la commune » .

Il appartient donc au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom des équipements publics municipaux.

La dénomination des bâtiments et équipements municipaux est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le complexe sportif de Cournonterral est à présent construit. Il convient donc, pour en faciliter le repérage pour l'ensemble des usagers de donner un nom à cet équipement.

Monsieur le Maire propose de le nommer « Complexe Sportif Georges Frêche ».

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il a obtenu l'accord de principe de la famille de Georges Frêche et du Conseil d'administration de Georges Frêche l'Association.

Il est donc proposé de :

- **Nommer** le nouveau complexe sportif de Cournonterral, sis rue Cynisca :
  Complexe Sportif Georges Frêche

- **Autoriser** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018031-DE

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote
29			

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

Le Maire,

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Thierry BREYSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le 23/10/2018
ID : 034-213400880-20181023-D2018032-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Cournonterral
Hérault

Extrait du registre des délibérations de la commune de COURNONTERRAL

L'an deux mil dix-huit, le dix octobre, à dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le quatre octobre deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry BREYSSE.

Présents : BREYSSE Thierry, FRANCES Trinité, TEISSIER Michel, NOE Mauricette, ULLDEMOLINS Francis, SPIEGLER Patricia, GINE Martine, GUIZARD Christian, DEJEAN Jacqueline, PRIVAT Serge, BUGIANI Joseph, AUGUST Thierry, LAVERGNE Hélène, ROUVIER Magali (arrivée à 19.10), ALBERT Marie, REGIS Brigitte, LABORIE Nathalie, CLERIVET Pierre, VALETTE Patrick, ISERN Norbert, ARS William, OLIVIER Marc.

Absents représentés :

ABSENT :	REPRESENTE PAR :
MARTY Robert	ALBERT Marie
ROUANET Franc	GINE Martine
ANINAT Robert	FRANCES Trinité
AIN Cécile	TEISSIER Michel
CARNET Olivier	ULLDEMOLINS Francis
DELMAS Olivier	ISERN Norbert
BELKADI Patricia	VALETTE Patrick

Absents non représentés :

DELIBERATION N° D 2018-32

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'URBANISME - REMPLACEMENT D'UN ELU DECEDE

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'à la suite du décès de Monsieur Jean-Marc MORET « Cournonterral Autrement » siégeant dans à la commission urbanisme, il y a lieu de procéder au remplacement de Jean-Marc MORET au sein de la commission Urbanisme.

Il est demandé au groupe « Cournonterral Autrement » de désigner un candidat pour le représenter au sein de cette commission. Un scrutin majoritaire, à bulletin secret, sera organisé pour cette désignation.

L'exposé du maire entendu, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection au scrutin secret du représentant du groupe « Cournonterral Autrement » au sein de la commission urbanisme,

Candidatures :

Liste « Cournonterral autrement» : **Monsieur Marc OLIVIER**

Résultats :

Votants	Blancs et nuls	Suffrages exprimés
29	4	25

Envoyé en préfecture le 23/10/2018
Reçu en préfecture le 23/10/2018
Affiché le
ID : 034-213400880-20181023-D2018032-DE

<u>Les résultats sont les suivants</u> :
Liste « Cournonterral autrement» : 25 voix

- **le siège au sein de la commission urbanisme de la liste « Cournonterral Autrement » est attribué à Monsieur Marc OLIVIER.**

A Cournonterral, le 10 octobre 2018

Le Maire,

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Thierry BREYSSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.